

Fraternité

Publié au RAA sous le numéro 16-2023-08-21-00001

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

de restriction temporaire des prélèvements d'eau effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant du Clain du périmètre de gestion de l'OUGC Clain dans le département de la Charente

> La préfète de la Charente Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, L.215-7 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n°62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-813 du 17 juillet 2014 relatif au commissionnement et à l'assermentation des fonctionnaires et agents chargés de fonctions de police judiciaire au titre du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 28 janvier 2022 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental °16202203300007du 30 mars 2022 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-08-23-00005 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à monsieur Hervé SERVAT, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2023-04-06-00003 signé le 6 avril 2023 donnant subdélégation de signature à des cadres et agents de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er: Objet - application des plans d'alerte

Le présent arrêté réglemente temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Charente selon les niveaux de gestion suivants :

Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements					
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise		

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants du Clain entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
CLAIN-AMONT	Station de Poitiers (Pont neuf) Station de Voulon (Petit-Allier)	Crise	Interdiction d'irriguer Sauf cultures dérogatoires	

Article 3: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Les niveaux de gestion pour les autres usages publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
			Zone d'alerte concernée : • CLAIN-AMONT	22/08/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 4: Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Date d'entrée en application
	9. (1			03/07/2023

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 : Application et validité

Les levées ou mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone de gestion, à partir de 8H00, aux dates citées dans les articles 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit, tel que prévu par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Le précédent arrêté du 29 juin 2023 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur les zones d'alertes concernés est abrogé à compter du 22 août 2023 à 8 heures.

Article 6: Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement)

Article 5: Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers 15, rue Blossac CS 80541
 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 7: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour affichage.

L'ensemble des mesures de restriction est consultable sur le site des services de l'État du département de la Charente, et sur le site Propluvia :

http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00

https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement-Chasse-Eau-Risques/Gestion-de-I-eau/ Gestion-etiage-et-irrigation/Gestion-conjoncturelle-de-la-ressource-en-eau/Restrictions-desprelevements-d-eau-dans-le-milieu-naturel

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

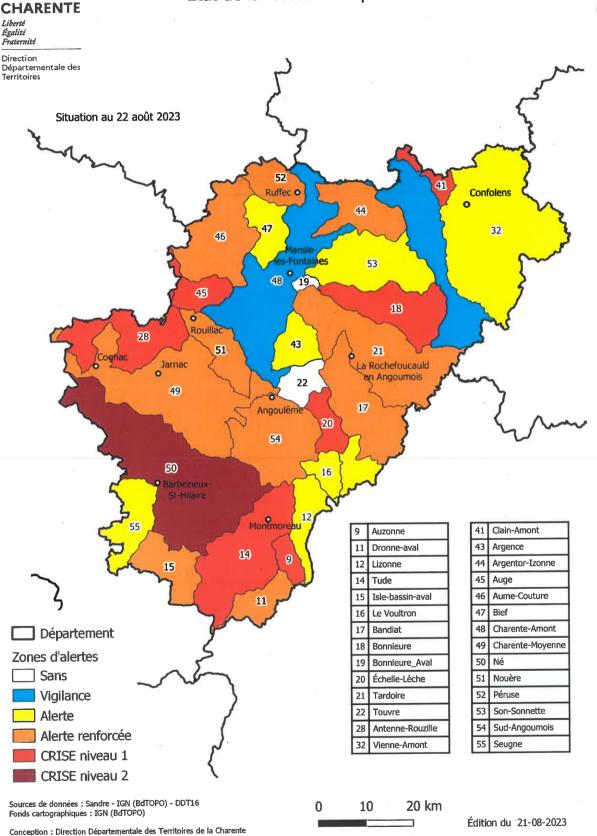
> Angoulême, le 21 août 2023 Po/ La préfète et par délégation

Le directeur départemental

des tetritoires



Gestion de l'étiage 2023 Etat de la ressource superficielle



7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex

Tél.: 05.45.97.61.00 www.charente.gouv.fr



Direction départementale des territoires

ANNEXE 1 Liste des communes par zones d'alerte

CLAIN-AMONT

ÉPENÈDE			
	HIESSE	LESSAC	DI ELD ALL
		LESSAC	PLEUVILLE

ANNEXE 2 : Article 3

Plan d'alerte et mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable)

Usages	Vigilance	Alerte	ise. C= Collectivité, A= Exp. Alerte renforcés	Griss	Р	E	С	Α
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	THE CICULIA		х	×	Х	×
Arrosage des jardins potagers	a	*	Interdit entre 11h et 18h		х	x	x)
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	(arbres et arbustes pla	sauf plantations ntés en pleine terre depuis c restriction d'horaire)	Interdiction		х	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	régles de bon usage d'économie d'eau.	sauf remise à niveau si le chantier avait dé	de remplissage, 1 et premier remplissage bute avant les premières victions	Interdiction	×			
Piscines ouvertes au public		Autorișê	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		×	х	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaines : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		×	х	х		
Lavage de véhicules par des professionnels	4	et avec un s	du matériel haute pression système équipé e recyclage de l'eau	interdiction sauf impératif sanitaire	x	X	х	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les	interdit à titre privé à domicile application de l'article £1331-10 du Code de la santé publique		х				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalise par une collectivité ou pa		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		×	×	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'omement		L'alimentation des est interdite, dans	fontaines publiques et privé la mesure où cela est techr	es en <u>circuit ouvert</u> siquement possible	×	×	х	

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) lesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone	000
and a second of the latter and the second of	one.

Legende des usagers : P= Particulier,	E= Entreprise.	C= Collectivité /	as Evoloitant anxionia
			- PUREMENT BUSINESS

Usages			eprise, C= Collectivité, A= E	xploitant agricole	_	_	_	_
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	F	E		C A
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et le collectivités aux règles de boi usage d'économie d'eau.	Interdit e	ntre 11h et 18h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entrainement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable)		X	X	
Arresage des goffs (Conformement à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux régles de bon usage d'économie d'eau.	sur le volume hebdomadaire	interdiction d'arroser les fairways 7j/7	Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)	×	x	X	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	nécessaire à leurs active te les opérations except d'eaux polluées sont	ées pour la Protection de l'E prélèvements au volume e rités, conformément à leurs purs arrêtés complémentaire ionnelles consommatrices de reportées (exemple d'opéra pératif sanitaire ou lié à la s	t débit strictement arrétés d'autorisation les. l'eau et génératrices		×	X	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérât général. l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	régles de bon	olume et débit strictem	production d'électricité à à flamme doivent limiter le ent nécessaire à leurs activ on et leurs arrêtés complém	turs prélèvements au	0.7	X		

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone. Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole P E C Vigilance Alerte Alerte renforcée Crise Usages Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de X Voir annexe 2 retenues de stockage déconnectées) Inigation agricole par goutteà-goulte pour les cultures suivantes : maraîchères et lègumes de plein champ, melon, novers, Plantes à Prévenir les massifs et pépinières, Autorisa Interdiction agriculteurs plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers at vignes (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées) X Pas de restriction sauf arrêté spécifique Abreuvement des animaux Interdiction, sauf dérogation délivrée Remplissage / vidange X X X X par le service de police de l'eau concerné des plans d'eau Sensibiliser le grand public et les Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral X X X X collectivités aux Manneuvres de vannes de l'installation, notamment les installations hydroélectriques règles de bon isage d'économie ต์ซอบ Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux X X X X Prélèvement en canaux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) Usages indirects impactant la ressource Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Privilégier le regroupement des bateaux pour Mise en place de le passage des écluses, Mise en place de restrictions adaptées et restrictions adaptées X Sensibiliser le Navigation fluviale et spécifiques selon spécifiques grand public et les les axes et enjeux selon les axes et enjeux locaux (5) collectivités aux locaux (5) règles de bon usage d'économie Arrêt de la navigation si nécessaire diesu Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrétés X Х X portant prescriptions spécifiques pour chaque projet Travaux en cours d'eau dans le cadre de son instruction loi sur l'eau.

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables des lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.



Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE 3: Article 4

Plan d'alerte et mesures de restriction tout usage Prélèvement dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Lège	nde des usagers : l	Particulier, E= Entre	prise, C= Collectivité, A= E	l'eau (1) s producteurs d'eau xploilant agricole		aca prop		
Usages	Niveau 1 Vigilance	Niveau 2 Alerte	Niveau 3 Alerte renforcée	Nivesu d Crise	I	E	-	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h Interdiction		iction	×	×	,	
Arrosage des jardins potagers			Interdit entre 11h et 18h		×	X	×	
Arrosage des espaces verts	grand public et les collectivités aux	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		s Interdiction	T	×	×	
Remptissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	régles de bon usage d'économie d'eau.	et premier remplissage	Interdiction de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		×			1
Piscines ouvertes au public		Autorisė	Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		x	×	T
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sècurité civile)		Pas de limitation sauf amêté spécific Interdiction, sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		ifique	×	Х	×	
Lavage de véhicules par des professionnels	,			Interdiction sauf impératif sanitaire	x	×	×	,
Lavage de véhicules chez les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	Interdit à titre privé à domicile application de l'article L1331-10 du Code de la santé		e la santé publique	х			-
Nettoyage des façades, oitures, trottoirs et autres urfaces imperméabilisées	régles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé une entreprise de ne	par une collectivité ou ittoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	×	×	х
limentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des for est interdite, dans la	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible		×	×	x	

7-9, rue de la préfecture CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex Tél. : 05.45.97.61.00

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1) Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole Niveau 1 Usages Niveau 2 Niveau 3 Miveau 4 **Vigitance** Alerta C E A Alerte renforcée Crise Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les termins d'entrainement ou de Arrosage des terrains de sport Interdit entre 11h et 18h X X compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de penurie en eau potable) Sensibiliser le grand public et les collectivités aux Interdiction d'arroser règles de bon Réduction des volumes Interdiction d'arroser usage d'économie les terrains de golf de d'au moins 60 % par une les colfs. 8h à 20 h de façon à беац. interdiction d'arroser les X X (Les greens pourront diminuer la fairways 7j/7 toutefois être Arrosage des golfs consommation d'eau préservés, sauf en (Conformément à l'accord sur le volume cas de pénurie d'eau cadre golf et environnement hebdomadaire potable, par un de 15 á 30 % 2019-2024) arrosage « réduit au (un registre de strict nécessaire » Interdiction d'arroser les prélèvement devra entre 20h et 8h, et qui terrains de golf à être rempli ne pourra représenter l'exception hebdomadairement plus de 30 % des des « greens et départs » pour l'irrigation) volumes habituels) Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Sensibiliser les doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement Exploitation des installations exploitants ICPE nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation classées pour la protection aux règles de bon et leurs arrêtés complémentaires. de l'environnement (ICPE) usage d'économie X X Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eau d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique rrigation agricole par goutteà-goutte pour les cultures sulvantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, Plantes à massifs et pépinières, plantes Autorisé Interdiction X aromatiques et médicinales, Prévenir les tabac, truffiers et vignes agriculteurs (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées) Abreuvement des animaux Pas de restriction sauf arrêté spécifique

⁽¹⁾ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.